

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



Le 14 mars 2023

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE  
LAC-SAINT-JEAN-EST, TENUE MARDI LE 14 MARS 2023, À 19H30, À L'HÔTEL DE  
VILLE D'ALMA.**

**Présences :**

<b>Sylvie Beaumont, mairesse</b> Ville d'Alma	<b>Louis Leclerc, conseiller</b> Ville d'Alma
<b>Claude Delsle, maire</b> Ville de Desbiens	<b>Émile Hudon, maire</b> Municipalité de Saint-Gédéon
<b>Marie-Josée Larouche, mairesse</b> Municipalité de Labrecque	<b>Louis Ouellet, maire et préfet</b> Municipalité de L'Ascension de N.S.
<b>François Claveau, maire</b> Municipalité de Saint-Bruno	<b>Véronique Fortin, conseillère</b> Ville d'Alma
<b>Mario Desbiens, maire</b> Municipalité de Sainte-Monique	<b>Marc Richard, maire</b> Municipalité d'Hébertville
<b>André Fortin, maire</b> Ville Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	<b>Michel Bergeron, maire</b> Municipalité de Lamarche
<b>Michel Claveau, maire</b> Municipalité d'Hébertville-Station	<b>Laval Fortin, maire</b> Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon
<b>Johanne Lavoie, mairesse</b> Municipalité de Saint-Nazaire	<b>Jean Tremblay, conseiller</b> Municipalité de L'Ascension de N.S.
<b>Frédéric Tremblay, conseiller</b> Ville d'Alma	<b>Alain Fortin, conseiller</b> Ville d'Alma
<b>Marc Laliberté, maire</b> Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot	

Formant quorum sous la présidence de monsieur Louis Ouellet, préfet.

Étaient également présents Sabin Larouche, directeur général et greffier-trésorier, Cynthia Tardif, directrice générale adjointe, Nathalie Audet, directrice du service d'aménagement, Christian Dallaire, aménagiste.

**MOT DE BIENVENUE**

Monsieur Louis Ouellet, préfet, souhaite la bienvenue aux membres du conseil et aux personnes présentes.

Résolution 11306-03-2023

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Alain Fortin, appuyé de monsieur Laval Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté ci-dessous:

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2023
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2023
5. Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 février 2023
6. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 février 2023
7. Correspondance



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

8. Rapport mensuel du service d'aménagement
  - 8.1 Adoption du règlement de démolition en TNO no 330-2023
  - 8.2 Approbation des règlements de démolition des municipalités de L'Ascension de N.S. Labrecque, Lamarche et Saint-Henri-de-Taillon (d'autres municipalités pourraient s'ajouter d'ici l'assemblée)
  - 8.3 Avis de motion – règlement 331-2023 modifiant le règlement n° 237-2014 – *Entente modificative de l'entente entre les MRC de Lac-Saint-Jean-Est, de la MRC du Domaine-du-Roy et de la MRC de Maria-Chapdelaine pour la réalisation du plan de déploiement du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »*
  - 8.4 Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) – Plan d'actions 2023-2024
  - 8.5 Mise en œuvre TPI - Avis public PAFIO 2023 (information)
  - 8.6 TPI - Contrat travaux de remise en production- chantiers TBE (au besoin)
9. Projet FRR – Terrain multisports – Lamarche
10. Projet FRR – Construction de la nouvelle bibliothèque – Saint-Monique-de-Honfleur
11. Fonds Région Ruralité – Priorités annuelles d'intervention
12. Fonds Région Ruralité – Politique de soutien aux entreprises
13. Fonds Région Ruralité – Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie
14. Espace régional d'accélération de croissance (ERAC) – Contribution financière
15. Parc national de la Pointe-Taillon – Changement de nom - Résolution
16. Mont-Lac-Vert – SÉPAQ – Résolution
17. Projet Route touristique Lac-Saint-Jean – Contribution financière
18. Mois de l'arbre et de la forêt – Municipalité hôte – Résolution
19. Direction générale de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est – Contrat
20. Conseiller stratégique à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est – Contrat
21. Politique de santé et sécurité au travail
22. Politique en matière d'alcool et de drogue en milieu de travail
23. Comité de maximisation (financement 2022-2023)
24. Portefeuille d'assurances générales de la MRC 2023-2024
25. Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » - Autorisation paiement
26. Avis de motion – Règlement 332-2023 – Cour municipale
27. Signature des effets financiers – Directrice générale et greffière-trésorière
28. Approbation de la liste des déboursés du mois de février 2023
29. Rapport des comités
30. Affaires nouvelles
  - 30.1 \_\_\_\_\_
  - 30.2 \_\_\_\_\_
  - 30.3 \_\_\_\_\_
31. Période de questions pour les citoyens
32. Levée de la séance ordinaire

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



Résolution 11307-03-2023

**EXEMPTION DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU 14 FÉVRIER 2023**

Il est proposé par monsieur Marc Laliberté, appuyé de monsieur Michel Claveau;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'exempter le directeur général de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2023.

Résolution 11308-03-2023

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 FÉVRIER  
2023**

Il est proposé par monsieur Francois Claveau, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2023.

Résolution 11309-03-2023

**EXEMPTION DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
EXTRAORDINAIRE DU 28 FÉVRIER 2023**

Il est proposé par madame Sylvie Beaumont, appuyé de monsieur Louis Leclerc;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'exempter le directeur général de la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 février 2023.

Résolution 11310-03-2023

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28  
FÉVRIER 2023**

Il est proposé par madame Véronique Fortin, appuyé de monsieur André Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 février 2023.

Résolution 11311-03-2023

**RÈGLEMENT 330-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES DANS LES  
TNO**

Sur proposition de monsieur Michel Bergeron, appuyé de monsieur Claude Delisle;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'adopter le règlement 330-2023 relatif à la démolition d'immeubles dans les TNO.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 330-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES  
DANS LES TNO**

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 76 et 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 modifie notamment la législation relative au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE conformément à l'article 137 de Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, la MRC doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles avant le 1<sup>er</sup> avril 2023;

ATTENDU QUE conformément à l'article 138 de la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, suite à l'adoption du règlement numéro 330-2023 par la MRC et de l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale par la MRC, la MRC est dispensée de l'obligation de transmettre un avis d'intention de démolition d'un immeuble construit avant 1940 au ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'un avis de motion du règlement numéro 330-2023 a été donné lors de la séance du conseil municipal du 14 février 2023

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 330-2023 a été soumis à la consultation publique le 14 mars 2023, à 19h à la salle du conseil municipal d'Alma;

PAR CONSÉQUENT : il est proposé par monsieur Michel Bergeron, appuyé par monsieur Claude Delisle;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le règlement numéro 330-2023 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1. Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles ».

##### **2. Territoire assujéti**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des territoires non organisés de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

##### **3. Domaine d'application**

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition de certains immeubles, conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

##### **4. Lois et règlements**

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



**SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**5. Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**5.1** « Certificat d'autorisation » : un certificat d'autorisation délivré conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur et conformément au présent règlement;

**5.2** « Conseil » : le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est

**5.3** « Démolition » : démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble;

**5.4** « Démolition partielle » : toute démolition ayant pour effet de démolir un minimum de 10 % du volume de l'immeuble;

**5.5** « Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

**5.6** « Logement » : un logement au sens du Règlement de zonage en vigueur;

**5.7** « MRC » : la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est;

**5.8** « Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé » : l'ensemble des documents et renseignements permettant de présenter le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition ainsi que la démarche qui sera entreprise pour procéder au remplacement de l'immeuble démoli.

**SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**6. Application du règlement**

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du fonctionnaire municipal désigné au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

**7. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs et de devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificat en vigueur. Il peut en outre émettre des constats d'infraction au nom de la MRC relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

**8. Pouvoirs et devoirs du Conseil**

Le Conseil s'attribue les fonctions prévues au chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

**CHAPITRE II – DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

**SECTION I – OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU CONSEIL**

**9. Interdiction de procéder à la démolition d'un immeuble**



## **Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est**

La démolition d'un immeuble assujetti au présent règlement est interdite, sauf lorsque le propriétaire ou son mandataire a été autorisé à procéder à sa démolition par le Conseil, conformément au présent règlement.

### **10. Immeubles assujettis**

Le présent règlement s'applique aux immeubles patrimoniaux strictement.

### **11. Exceptions relatives à l'état de l'immeuble**

Malgré l'article 9 du présent règlement, n'est pas assujettie aux dispositions du présent règlement :

1° La démolition d'un immeuble visé par une ordonnance de démolition émise par un tribunal en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

2° La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière que le bâtiment ait perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'incendie ou du sinistre;

3° La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un ingénieur en structure, que les fondations ou la majorité des éléments de structure du bâtiment ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La démolition d'un immeuble visé par une des exceptions prévues ci-haut demeure toutefois assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

## **SECTION II – PROCÉDURE APPLICABLE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE**

### **12. Contenu de la demande**

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise au fonctionnaire désigné, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé.

Les renseignements suivants doivent être fournis par le requérant :

1° Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;

2° L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral;

3° Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant;

4° Une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;

5° L'échéancier et le coût estimé des travaux de démolition;

6° La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux.

### **13. Documents et plans exigés**

En plus des renseignements exigés en vertu de l'article précédent, le requérant doit également fournir les documents suivants :

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



- 1° Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- 2° Une procuration signée par le propriétaire lorsque la demande est présentée par un mandataire;
- 3° Des photographies récentes de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble ainsi que du terrain où il est situé;
- 4° Un plan de localisation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- 5° Une copie des avis d'éviction transmis aux locataires, le cas échéant;
- 6° Un rapport exposant l'état de l'immeuble, sa qualité structurale et les détériorations observées réalisé par un professionnel compétent en la matière;
- 7° Un rapport décrivant les travaux requis pour restaurer le bâtiment et une estimation détaillée de leurs coûts, réalisé par un professionnel compétent en la matière;
- 8° Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, selon les prescriptions de l'article 14 du présent règlement;
- 9° Une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.

Malgré ce qui précède, le Conseil peut, dans les cas qu'il détermine, exiger la production du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé après avoir rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le Conseil, de sa décision à la suite de l'analyse du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

De plus, le fonctionnaire désigné peut :

- 1° Demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer la demande, notamment un rapport d'un ingénieur en structure ou un rapport d'évaluation préparé par un évaluateur agréé;
- 2° Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des documents, parmi ceux énumérés au présent article, qui ne sont pas requis pour l'analyse de la demande.

**14. Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé**

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° L'usage projeté sur le terrain;
- 2° Un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, le cas échéant, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 3° Un plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée, préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non-limitative, les dimensions des constructions projetées et leurs



## **Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est**

distances par rapport aux limites du terrain, la localisation des arbres existants, l'emplacement et les dimensions des aires de stationnement, les servitudes existantes et à établir, etc.;

4° Les plans de construction sommaires et les élévations de chacune des façades extérieures du bâtiment, préparés par un professionnel compétent en la matière. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les dimensions du bâtiment, l'identification des matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, les pentes de toit et la localisation des ouvertures;

6° L'échéancier et le coût estimé de réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé.

Selon la nature du programme préliminaire de réutilisation du sol, le fonctionnaire désigné peut également :

1° Demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

2° Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements ou documents, parmi ceux énumérés au présent article, qui ne sont pas requis pour l'analyse de la demande.

### **15. Frais exigibles**

Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition sont de 300 \$. Ils doivent être acquittés lors du dépôt de la demande.

## **SECTION III – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

### **16. Examen de la demande et conformité des documents**

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

La demande ne sera considérée complète que lorsque tous les documents exigés auront été fournis et que le paiement des frais d'analyse aura été acquitté.

### **17. Transmission de la demande au Conseil**

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande complète au Conseil dans les 30 jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

### **18. Affichage et avis public**

Dès que le Conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, la MRC doit publier l'avis public de la demande, prévu à l'article 148.0.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

Au même moment, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1° La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Conseil;

2° La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral;

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



3° Le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la MRC.

**19. Transmission de l'avis public au ministre**

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

**20. Avis aux locataires**

Lorsque l'immeuble visé par la demande est occupé par des locataires, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble et recueillir leur signature.

**21. Période d'opposition**

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la MRC.

**22. Audition publique**

La demande d'autorisation de démolition est traitée par le Conseil lors d'une audition publique au cours de laquelle tout intéressé peut faire part de ses commentaires à l'égard de la demande.

Telle audition peut être intégrée comme point à l'ordre du jour de toute réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil.

**23. Acquisition de l'immeuble**

Une personne qui désire acquérir un immeuble visé par la demande pour en conserver le caractère locatif résidentiel ou patrimonial, le cas échéant, peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès de la MRC pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde un délai d'au plus deux (2) mois, à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Conseil ne peut reporter le prononcé de la décision pour ce motif qu'une seule fois.

**SECTION IV – DÉCISION DU CONSEIL**

**24. Étude de la demande par le Conseil**

Le Conseil étudie la demande et doit, avant de rendre sa décision :

1° Évaluer la demande eu regard aux critères suivants :

- a) L'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) La valeur patrimoniale de l'immeuble;
- c) La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- d) Le coût de la restauration de l'immeuble;
- e) L'utilisation projetée du sol dégagé;
- f) Le préjudice causé aux locataires, s'il y a lieu;
- g) Les effets sur les besoins en logements dans les environs, s'il y a lieu;
- h) La possibilité de relogement des locataires, s'il y a lieu.
- i) L'histoire de l'immeuble;
- j) Sa contribution à l'histoire locale;
- k) Son degré d'authenticité et d'intégrité;
- l) Sa représentativité d'un courant architectural particulier;



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

- m) Sa contribution à un ensemble à préserver.
- 2° Consulter le comité d'aménagement dans tous les cas où le Conseil l'estime opportun;
- 3° Considérer les oppositions reçues;
- 4° Considérer le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé et déterminer si le projet de remplacement s'intègre au milieu d'insertion, notamment quant à l'occupation projetée, l'implantation, la hauteur ou la volumétrie du bâtiment et la préservation des arbres matures d'intérêts;

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire pour l'étude de la demande, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel.

### **25. Décision du Conseil**

La décision du Conseil d'accorder ou non la demande d'autorisation de démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les délais applicables à la délivrance du certificat d'autorisation, prévus à l'article 31 du présent règlement.

### **26. Conditions**

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation de démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

- 1° Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés;
- 2° Fixer le délai dans lequel le programme doit lui être soumis pour approbation, lorsque l'autorisation de démolition est conditionnelle à l'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- 3° Exiger que le propriétaire fournisse une garantie financière, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation et selon les modalités qu'il détermine, pour assurer le respect de toute condition fixée par le Conseil;
- 4° Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

## **SECTION V – DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DÉLAIS**

### **27. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation**

Une autorisation de démolir un immeuble, accordée par le Conseil, ne dégage pas le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

### **28. Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation**

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de 90 jours prévu au présent règlement.

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



**29. Garantie financière**

Lorsque le Conseil exige que le propriétaire fournisse à la MRC une garantie financière pour assurer le respect des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, celle-ci doit être fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition et doit respecter les modalités déterminées par le Conseil.

**30. Exécution de la garantie**

Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut, aux conditions qu'il détermine, exiger le paiement de la garantie financière.

**31. Modification du délai et des conditions**

Le Conseil peut modifier le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés, pour des motifs raisonnables, pourvu que la demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai.

Le Conseil peut également, à la demande du propriétaire, modifier les conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou au programme de réutilisation du sol dégagé.

**32. Durée et validité d'une autorisation**

Une autorisation de démolition accordée par le Conseil, le cas échéant, devient nulle et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer;

2° Un certificat d'autorisation de démolition n'a pas été délivré dans les 18 mois de la date de la séance au cours de laquelle la démolition de l'immeuble a été autorisée.

**33. Exécution des travaux par la MRC**

Si les travaux visés par le certificat autorisant la démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais auprès du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

**SECTION VII – OBLIGATIONS DU LOCATEUR**

**34. Éviction d'un locataire**

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

### 35. Indemnité

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS PÉNALES

#### 36. Infractions et pénalités générales

Sous réserve des pénalités particulières prévues au présent chapitre, les dispositions relatives aux contraventions, aux pénalités générales, aux recours judiciaires et à la procédure à suivre en cas d'infraction au présent règlement sont celles prévues au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

#### 37. Pénalités particulières relatives à la démolition d'un immeuble sans autorisation ou au non-respect des conditions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble visé par le présent règlement, sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'autorisation, commet une infraction et est passible d'une amende :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 20 000 \$ à 200 000 \$ s'il est une personne morale;

2° Pour toute récidive, d'une amende de 20 000 \$ à 200 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 40 000 \$ à 1 140 000 \$ s'il est une personne morale.

#### 38. Pénalités particulières relatives à la visite des lieux

La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber sur demande d'un fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

#### 39. Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, toute personne ayant procédé à la démolition d'un immeuble ou ayant permis cette démolition sans avoir préalablement obtenu une autorisation et un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement peut être contrainte de reconstituer l'immeuble, sur résolution du Conseil à cet effet.

À défaut, pour le contrevenant, de reconstituer l'immeuble dans le délai imparti, la MRC peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

### CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

#### 40. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



Avis de motion : 14 février 2023  
Présentation et adoption du projet de règlement : 14 février 2023  
Consultation publique : 14 mars 2023  
Adoption du règlement : 14 mars 2023  
Publication :

Résolution 11312-03-2023

**APPROBATION DES RÈGLEMENTS DE DÉMOLITION DES MUNICIPALITÉS  
LOCALES**

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 modifie notamment la législation relative au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE conformément à l'article 137 de Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives et à l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités doivent adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE les municipalités d'Hébertville, de L'Ascension-de-N.S., de Labrecque, de Lamarche, de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, de Saint-Bruno, de Saint-Ludger-de-Milot, de Saint-Nazaire et de Sainte-Monique ont adopté un tel règlement;

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a procédé à l'analyse de la conformité de ces règlements;

ATTENDU QUE ces règlements sont conformes au schéma d'aménagement révisé de la MRC;

PAR CONSÉQUENT : Il est proposé par monsieur Émile Hudon, appuyé par monsieur Mario Desbiens;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'approuver les règlements de démolition des municipalités d'Hébertville, de L'Ascension-de-N.S., de Labrecque, de Lamarche, de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, de Saint-Bruno, de Saint-Ludger-de-Milot, de Saint-Nazaire et de Sainte-Monique.

D'autoriser le directeur-général et greffier-trésorier à transmettre les certificats de conformité.

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 331-2023**

Je soussigné, André Fortin, maire de la ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure de ce conseil, un règlement ayant pour effet de modifier l'entente modificatrice entre les MRC de Lac-Saint-Jean-Est, de la MRC du Domaine-du-Roy et de la MRC de Maria-Chapdelaine pour la réalisation du plan de déploiement du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean ».

Un projet de règlement à cet effet est présenté séance tenante.



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

Résolution 11313-03-2023

### **PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS – PLAN D'ACTION 2023-2024**

ATTENDU QUE le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) a été reconduit pour une durée de trois ans par le gouvernement du Québec et qu'une entente a été signée avec la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour la délégation du programme 2021-2024;

ATTENDU QUE le montant de l'enveloppe de la MRC pour l'exercice 2023-2024 est de 54 028.79 \$;

ATTENDU QUE le programme permet la réalisation d'interventions ciblées visant entre autres: 1) l'exécution de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion, 2) la réfection et l'amélioration de chemins multiusages, et 3) l'organisation d'activités favorisant l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière ainsi que la mise en place de stratégies forestières régionales;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Mario Desbiens, appuyé de madame Véronique Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est consacre l'enveloppe du PADF 2023-2024 à la réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier, à la réfection de chemins multiusages et à la caractérisation de traverses de cours d'eau;

QUE ces travaux soient inscrits au plan d'action du PADF 2023-2024.

Résolution 11314-03-2023

### **GESTION FORESTIÈRE DES TPI : CONTRAT TRAVAUX REMISE EN PRODUCTION**

ATTENDU QUE la MRC a la responsabilité de l'aménagement forestier des terres publiques intramunicipales de Saint-Nazaire;

ATTENDU QUE des superficies importantes ont été récoltées dans le cadre de plan spécial de récupération de forêts affectées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE);

ATTENDU QUE les travaux de remise en production permettent d'assurer le maintien ou l'accroissement du potentiel de produits forestiers et de minimiser la vulnérabilité des peuplements forestiers à la TBE;

ATTENDU QUE la MRC a une entente de services concernant la réalisation de travaux sylvicoles forestiers contribuant à la lutte contre les changements climatiques avec le Ministère des ressources naturelles et des forêts qui vient à échéance en décembre 2023;

ATTENDU QUE la Coopérative forestière Petit-Paris s'est montrée intéressée à la réalisation des travaux de remise en production décrits plus haut aux taux établis par le BMMB.

POUR CES MOTIFS ; Il est proposé par Jean Tremblay, appuyé de Claude Delisle;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est engage la Coopérative forestière Petit-Paris à réaliser en 2023 approximativement 65 hectares de préparation de terrain et de plantation dans les superficies potentielles identifiées par la MRC sur le territoire des TPI de Saint-Nazaire et ce, au taux établi par la grille de valeur des traitements sylvicoles non-commerciaux 2023-2024.

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



QUE les travaux soient financés par le Fonds de mise en valeur des TPI et le Fond d'électrification et de changements climatiques.

Résolution 11315-03-2023

**PROJET FRR – TERRAIN MULTISPORT – LAMARCHE**

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dispose d'une enveloppe budgétaire dans le cadre de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* où les projets en provenance des municipalités sont reçus et analysés par le comité des projets structurants suite à l'acceptation par la municipalité locale dudit projet;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants a tenu une rencontre le 1<sup>er</sup> mars 2023 dernier pour faire l'analyse du projet « Terrain multisports » de « la municipalité de Lamarche »;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants considère que le projet « Terrain multisports » est structurant pour l'amélioration des milieux de vie;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par Mario Desbiens, appuyé par Michel Claveau;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

De recommander au Conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est le projet suivant :

<b>Organisation responsable</b>		<b>Nom du projet</b>	<b>Montant recommandé</b>
Municipalité Lamarche	de	Terrain multisports	60 000 \$

Résolution 11316-03-2023

**PROJET FRR - CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE -  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE**

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dispose d'une enveloppe budgétaire dans le cadre de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* où les projets en provenance des municipalités sont reçus et analysés par le comité des projets structurants suite à l'acceptation par la municipalité locale dudit projet;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants a tenu une rencontre le 23 février 2023 dernier pour faire l'analyse du projet « Construction d'une nouvelle bibliothèque » de Municipalité de Sainte-Monique;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants considère que le projet « Construction d'une nouvelle bibliothèque » est structurant pour l'amélioration des milieux de vie;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par madame Sylvie Beaumont, appuyé par monsieur Laval Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

De recommander au Conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est le projet suivant :

<b>Organisation responsable</b>		<b>Nom du projet</b>	<b>Montant recommandé</b>
Municipalité Sainte-Monique	de	Construction d'une nouvelle bibliothèque	131 374 \$



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

Résolution 11317-03-2023

### **FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – ADOPTION DES PRIORITÉS ANNUELLES D'INTERVENTION 2023-2024**

CONSIDÉRANT QUE la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ont signé une entente relative au Fonds Régions et Ruralité, Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette entente, la MRC doit mettre en place certains outils de planification afin que les sommes qui seront investies en provenance du fonds, respectent les orientations et objectifs poursuivis par ladite entente;

CONSIDÉRANT QUE les élus de la MRC doivent adopter les priorités d'intervention pour l'année 2023-2024 (référence : articles 13 et 18 de ladite entente);

POUR CES MOTIFS; il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de madame Marie-Josée Larouche;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte les priorités annuelles d'intervention pour 2023-2024, en lien avec le Fonds Régions et Ruralité, Volet 2;

QUE cette résolution soit transmise à la direction régionale du MAMH.

Résolution 11318-03-2023

### **FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – RECONDUCTION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES**

CONSIDÉRANT QUE la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ont signé une entente relative au Fonds Régions Ruralité, Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette entente, la MRC doit adopter et maintenir à jour une politique de soutien aux entreprises (référence : article 20 de ladite entente);

CONSIDÉRANT QUE cette politique a été adoptée lors de la séance régulière du 12 avril 2022, par l'adoption de la résolution numéro 11020-04-2022;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par monsieur Alain Fortin, appuyé de monsieur Jean Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est reconduise la politique mentionnée dans le préambule de la présente résolution.

Résolution 11319-03-2023

### **FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – RECONDUCTION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE**

CONSIDÉRANT QUE la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ont signé une entente relative au Fonds régions et ruralité, Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette entente, la MRC doit adopter et maintenir à jour une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (référence : article 22 de ladite entente);

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



CONSIDÉRANT QUE cette politique a été adoptée lors de la séance régulière du 12 avril 2022 par l'adoption de la résolution numéro 11021-04-2022;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par monsieur Louis Leclerc, appuyé de madame Johanne Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte la politique mentionnée dans le préambule de la présente résolution.

Madame Véronique Fortin dénonce son intérêt particulier et signale qu'elle ne participera ni aux discussions ni au vote dans le prochain item de l'ordre du jour.

Résolution 11320-03-2023

**ESPACE RÉGIONAL D'ACCÉLÉRATION DE CROISSANCE (ERAC) – MANDAT À  
LA CONFÉRENCE RÉGIONAL DES PRÉFETS – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE  
LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST**

CONSIDÉRANT QUE le HUB Saglac avait le mandat de la mise en œuvre de l'Espace Régional d'Accélération de Croissance au Saguenay-Lac-Saint-Jean (ERAC);

CONSIDÉRANT QUE l'organisme HUB Saglac cessera ses activités au 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) souhaite convenir d'une entente de 2 ans avec la Conférence Régionale des Préfets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CRP) pour prendre le mandat à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, du nouvel ERAC du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE le MEIE finance 60 % des dépenses prévues à la convention financière de l'ERAC jusqu'à un maximum de 400 000 \$, par année;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires municipaux et privés doivent assumer 40 % des dépenses de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière demandée aux partenaires municipaux (MRC) s'élève à 60 000 \$, par année;

CONSIDÉRANT QUE la CRP ne dispose pas des moyens financiers pour assumer ces coûts;

CONSIDÉRANT QUE l'ERAC est un élément important pour le développement économique de la région;

CONSIDÉRANT QUE les organismes de développement économique de chacun des territoires de MRC et Ville de Saguenay seront associés de près à cette démarche;

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, appuyé de madame Sylvie Beaumont;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est confirme sa participation financière pour deux ans à raison de 12 000 \$, par année pour permettre à la CRP de prendre en charge les mandats de l'ERAC pour le Saguenay-Lac-Saint-Jean;



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

QUE cette résolution est conditionnelle à la participation financière de toutes les MRC de la région et Ville de Saguenay;

QUE cette aide financière soit financée par une appropriation au surplus accumulé de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

QUE le directeur général et greffier-trésorier de la MRC est autorisé à signer tous les autres documents en lien avec cette décision et à procéder au versement des sommes engagées dans cette résolution si les conditions sont remplies.

Résolution 11321-03-2023

### **PARC NATIONAL DE LA POINTE-TAILLON – MODIFICATION DU NOM**

CONSIDÉRANT QUE le Parc National de Pointe-Taillon a été agrandi il y a quelques années avec l'ajout de plusieurs îles et d'un secteur dans la municipalité de Saint-Gédéon;

CONSIDÉRANT QUE le nom du Parc peut amener de la confusion pour les visiteurs puisqu'il fait référence seulement à la Pointe-Taillon dans la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'harmonisation du Parc National de la Pointe-Taillon qui regroupe tous les partenaires associés à cette infrastructure recommande de changer le nom du Parc afin de faciliter le repérage pour la clientèle touristique qui souhaite entre autres se diriger vers le camping du camp de touage à Saint-Gédéon;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'harmonisation souhaite que le Parc National de la Pointe-Taillon change de nom pour le Parc National du Lac-Saint-Jean en conservant des sous-secteurs tels que Pointe-Taillon, Péribonka, les Amicaux et le camp de touage;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'harmonisation souhaite recevoir l'avis du conseil de la MRC Lac-Saint-Jean-Est;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative semble faire l'unanimité au comité d'harmonisation;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau nom devrait faciliter la tâche des touristes qui souhaitent se diriger plus rapidement dans le bon secteur du Parc;

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par monsieur Émile Hudon, appuyé de monsieur Laval fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est donne un avis favorable à la proposition de modification du nom du Parc National de la Pointe-Taillon pour le Parc National du Lac-Saint-Jean en conservant des sous-secteurs tels que Pointe-Taillon, Péribonka, les Amicaux et le camp de touage.

Résolution 11322-03-2023

### **DÉVELOPPEMENT MONT LAC-VERT – SÉPAQ**

CONSIDÉRANT QUE la station récréotouristique du Mont Lac-Vert va compléter d'ici la fin avril un plan de développement quinquennal 2023-2028;

CONSIDÉRANT QUE le plan montagne du Mont Lac-Vert s'oriente vers un concept de destination 4 saisons, nature-aventure tout en y intégrant sa zone périphérique, partant du noyau villageois d'Hébertville vers la digue OuiQui;

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



CONSIDÉRANT la présence d'importants atouts tels que le sentier provincial de motoneige et de VTT, le sentier pédestre de Laterrière au Mont Lac-Vert, le réseau de vélo de montagne intégré à l'offre de service du MLV, le lac Vert, le lac Kénogamichiche et le lac Kénogami pouvant favoriser la diversification de l'offre de service touristique;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer et de diversifier l'offre d'hébergement sur le territoire afin d'en augmenter son attractivité tout en étant nécessaire pour créer une réelle destination porteuse d'une croissance de l'économie touristique locale et régionale;

CONSIDÉRANT les potentiels élevés présents sur le territoire tels que le camping municipal, l'espace disponible au pied et en haut des pentes du Mont Lac-Vert, la digue OuiQui pouvant soutenir un plan global d'accueil en hébergement orienté vers l'hébergement d'expérience, la villégiature résidentielle, les campeurs saisonniers et journaliers;

CONSIDÉRANT la présence à proximité du Centre touristique du Lac-Kénogami, géré par la SÉPAQ;

CONSIDÉRANT les projets d'aires protégées sur le Horst du Lac-Kénogami et ses impacts;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité d'Hébertville et de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est de prioriser le développement d'une économie circulaire dans la réalisation du plan de développement afin d'optimiser et réseauter l'offre actuelle et à venir des entreprises touristiques;

CONSIDÉRANT la propriété exclusive et publique du potentiel à développer décrit ci-avant;

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir en profondeur le modèle d'affaires actuel et la gouvernance portant sur la gestion du Mont Lac-Vert, d'en assurer sa pérennité par une croissance marquée de génération de revenus, et reposant sur les valeurs d'un tourisme durable;

CONSIDÉRANT l'expertise plein air, nature-aventure, reconnue au sein de la SÉPAQ et ses compétences élevées en commercialisation, en développement de produits et connaissance sur l'évolution des clientèles;

CONSIDÉRANT la nécessité d'un développement intégré sur l'ensemble du territoire incluant le Horst du Lac-Kénogami afin de créer une synergie entrepreneuriale tout en optimisant le développement de l'offre touristique à court et long terme (0 et 10 ans);

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Mario Desbiens, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et la Municipalité d'Hébertville invitent formellement la SÉPAQ à examiner en profondeur le type de partenariat et le rôle de leader qu'elle pourrait exercer dans le développement de l'ensemble du territoire du Mont Lac-Vert et sa zone périphérique.

QUE l'offre de partenariat porte sur l'ensemble des potentiels relevés et se veut totale et non-limitative;

QU'il est souhaité qu'un comité de travail conjoint Municipalité d'Hébertville – MRC – SÉPAQ soit mis en place rapidement avec une définition des intentions des trois parties, sur un échéancier de 90 jours.



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

Résolution 11323-03-2023

### **AUTORISATION DE PAIEMENT – PROJET DE ROUTE TOURISTIQUE AU LAC-SAINT-JEAN**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a accepté de participer financièrement à la réalisation du projet d'une route touristique au Lac-Saint-Jean dont le promoteur est l'organisme « Destination Lac-Saint-Jean » (référence : résolution 11054-05-2022);

CONSIDÉRANT QUE l'engagement financier total de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour ce projet se chiffre à 158 500 \$, pour 3 ans, débutant en 2023;

CONSIDÉRANT QUE la participation financière 2023, à ce projet est de l'ordre de 22 000 \$, pour notre MRC;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de madame Johanne Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'autoriser le paiement de la contribution financière 2023 dont il est fait mention dans le préambule de la présente résolution.

QUE celle-ci soit financée par le surplus accumulé.

Résolution 11324-03-2023

### **MOIS DE L'ARBRE ET DE LA FORÊT – MUNICIPALITÉ HÔTE – L'ASCENSION -DE NOTRE-SEIGNEUR**

CONSIDÉRANT QUE l'Association forestière du Saguenay-Lac-Saint-Jean souhaite souligner le mois de l'Arbre et de la forêt dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est en 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a sollicité ses municipalités membres afin valider l'intérêt pour une municipalité d'agir comme municipalité hôte des activités qui seront organisées pour souligner le mois de l'Arbre et de la forêt 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de l'Ascension-de-notre-Seigneur a démontré un fort intérêt pour agir comme municipalité hôte;

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par madame Sylvie Beaumont, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est confirme que la municipalité de l'Ascension-de-notre-Seigneur agira comme municipalité hôte dans le cadre des festivités pour souligner le mois de l'Arbre et de la forêt pour 2023.

Résolution 11325-03-2023

### **DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST – SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC MADAME CYNTHIA TARDIF**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a procédé à la nomination de madame Cynthia Tardif à titre de directrice générale et greffière-trésorière à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, et ce, conformément aux dispositions de l'article 210 du Code municipal du Québec (référence : résolution numéro 11290-02-2023);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les conditions d'emploi de Madame Tardif par le biais d'un contrat de travail;

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



CONSIDÉRANT le projet de contrat rédigé à cet effet;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Marc Richard, appuyé de madame Sylvie Beaumont;

ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le Conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte le contrat mentionné dans le préambule de la présente résolution;

D'autoriser le préfet ou la préfète suppléante à signer ledit contrat.

Résolution 11326-03-2023

**CONSEILLER STRATÉGIQUE A LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST – SIGNATURE  
D'UN CONTRAT AVEC MONSIEUR SABIN LAROUCHE**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a procédé à la nomination de monsieur Sabin Larouche, à titre de conseiller stratégique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les conditions d'emploi de Monsieur Larouche par le biais d'un contrat de travail;

CONSIDÉRANT le projet de contrat rédigé à cet effet;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Marc Laliberté, appuyé de madame Johanne Lavoie;

ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le Conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte le contrat mentionné dans le préambule de la présente résolution;

D'autoriser le préfet ou la préfète suppléante à signer ledit contrat.

Résolution 11327-03-2023

**ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

CONSIDÉRANT l'obligation légale de mettre en place un plan d'action en santé et sécurité au travail en y intégrant une politique à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de développer une culture entourant la santé et la sécurité au travail au sein de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit définir les limites de l'application de la politique de santé et sécurité au travail;

CONSIDÉRANT le projet de politique de santé et sécurité au travail rédigé par le coordonnateur des ressources humaines;

POUR CES MOTIFS : il est proposé par monsieur Claude Delisle, appuyé de monsieur Louis Leclerc;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte la politique mentionnée dans le préambule de la présente résolution.

Résolution 11328-03-2023

**ADOPTION D'UNE POLITIQUE RELATIVE AUX DROGUES, À L'ALCOOL, AUX  
MÉDICAMENTS ET AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES AU TRAVAIL**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a la volonté de bonifier son plan d'action en santé et sécurité au travail;



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite conscientiser ses employés aux enjeux de la consommation lors de la prestation de travail;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'encadrer les rôles et responsabilités de tous les niveaux hiérarchiques de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire clairement interdire l'usage de substances comprises dans une politique pendant les heures de travail;

CONSIDÉRANT le projet de politique relative aux drogues, à l'alcool, aux médicaments et autres substances au travail, rédigée par le coordonnateur des ressources humaines;

POUR CES MOTIFS : il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte la politique mentionnée dans le préambule de la présente résolution.

Résolution 11329-03-2023

### **COMITÉ DE MAXIMISATION DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES AU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN – PARTICIPATION FINANCIÈRE 2022-2023**

CONSIDÉRANT QUE Développement économique 02 a obtenu du financement pour prolonger le mandat du comité de maximisation des retombées économiques (CMAX Retombées) jusqu'au 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE pour attacher la totalité du financement, les MRC de la région ainsi que Ville de Saguenay s'étaient engagées à financer la part du milieu;

CONSIDÉRANT QUE la participation financière de la MRC Lac-Saint-Jean-Est dans ce dossier est de 4 000 \$;

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par monsieur Michel Claveau appuyé de monsieur André Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est verse une aide financière de 4 000 \$, à l'Association des CLD du Saguenay-Lac-Saint-Jean dans le cadre du maintien des opérations du CMAX Retombées jusqu'au 31 mars 2023.

Résolution 11330-03-2023

### **RENOUVELLEMENT DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST POUR 2023-2024**

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2004, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a adhéré à la Mutuelle des municipalités du Québec, laquelle a été créée en vertu des articles 711.2 et suivants du Code municipal;

ATTENDU QUE récemment, cette organisation s'est regroupée avec la Fédération québécoise des Municipalités pour devenir le Fonds d'assurances des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE l'objectif principal de ladite organisation est de pratiquer l'assurance de dommages exclusivement pour les municipalités qui en sont membres et leurs organismes mandataires;

ATTENDU QUE ladite organisation a transmis dernièrement le renouvellement du portefeuille d'assurances générales de la MRC de Lac-

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



Saint-Jean-Est pour la prochaine année, soit pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024;

ATTENDU QUE la prime totale du portefeuille d'assurances générales de la MRC est majorée de 5.5 % par rapport à celle de l'année dernière, ce qui est raisonnable compte tenu du contexte actuel (contexte inflationniste et de resserrement du marché de l'assurance qui sévit depuis plusieurs mois);

ATTENDU la volonté des membres du conseil de renouveler le contrat d'assurances générales aux conditions soumises par le Fonds d'assurances des municipalités du Québec;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, appuyé de monsieur Laval Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte de renouveler au prix de 40 850 \$, taxes incluses, pour un (1) an pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024, le contrat dont il est question dans le préambule de la présente résolution;

QUE le conseil autorise le paiement de cette prime en fonction des conditions fixées par le Fonds d'assurance des municipalités du Québec.

Résolution 11331-03-2023

**CIRCUIT CYCLABLE « TOUR DU LAC SAINT-JEAN » - AUTORISATION DE PAIEMENT DES CHARGES FINANCIÈRES 2023**

ATTENDU QUE les trois (3) municipalités régionales de comté du Lac-Saint-Jean ont procédé à la déclaration de compétences concernant la commercialisation, le développement ainsi que la coordination de l'entretien du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »;

ATTENDU QUE les trois (3) MRC ont conclu entre-elles une entente intermunicipale de fourniture de service par laquelle la MRC du Domaine-du-Roy assume l'exercice des compétences déclarées ci-dessus;

ATTENDU QU'au cours de l'exercice financier 2023, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est devra assumer des charges financières (taxes nettes) dans le cadre de l'exercice des compétences déclarées pour les items suivants :

Diverses municipalités de la MRC de LSJE, remboursement des dépenses d'entretien de la Véloroute	110 356 \$
MRC de Maria - Chapdelaine, contribution financière pour le développement de la Véloroute	125 462 \$
MRC du Domaine-du-Roy, contribution financière pour imprévus	1 584 \$
MRC du Domaine-du-Roy, contribution financière pour le fonds d'entretien préventif	139 341 \$
MRC du Domaine-du-Roy, rémunération à titre de MRC mandataire du dossier Véloroute	15 958 \$
Corporation du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », contribution financière pour la commercialisation de la Véloroute	84 377 \$
Corporation du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », contribution financière pour la coordination de l'entretien de la Véloroute	20 056 \$

ATTENDU QUE des disponibilités budgétaires ont été prévues au budget 2023 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour défrayer les charges financières ci-dessus mentionnées à l'exception de la contribution pour le développement de la véloroute, laquelle sera refacturée aux municipalités concernées;



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Émile Hudon, appuyé de monsieur André Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est autorise le paiement des factures relatives aux charges financières dont il est question dans le préambule de la présente résolution.

### AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2023

Monsieur Marc Richard, maire de la municipalité d'Hébertville, donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 332-2023, ayant pour objet d'autoriser la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la ville d'Alma.

Un projet de règlement à cet effet est déposé séance tenante.

Résolution 11332-03-2023

### AUTORISATION DE SIGNATURES DES EFFETS FINANCIERS DE LA MRC DE LAC-SAINTE-JEAN-EST

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser madame Cynthia Tardif, à signer les effets financiers de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est suite à sa nomination à titre de directrice générale et de greffière-trésorière à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023;

ATTENDU les dispositions de l'article 203 du Code municipal du Québec concernant la signature des chèques, billets ou autres titres consentis par la MRC;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Alain Fortin, appuyé de monsieur Jean Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE madame Cynthia Tardif soit autorisée à signer les chèques, billets ou autres titres consentis par la MRC en remplacement de monsieur Sabin Larouche, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Résolution 11333-03-2023

### APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2023

Il est proposé par monsieur Marc Laliberté, appuyé de madame Marie-Josée Larouche;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'accepter la liste des déboursés du mois de février 2023 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, ladite liste faisant partie intégrante du procès-verbal.

FÉVRIER 2023	
Compte courant MRC	1 317 981.25 \$
Compte TPI	9 398.81 \$
Compte Parc des Iles	0 \$
Compte baux de villégiature	3 131.65 \$

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour la liste des déboursés qui fait partie intégrante du procès-verbal.

  
Sabin Larouche, directeur général et greffier-trésorier

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES CITOYENS**

Aucune question n'est posée par les citoyens.

Résolution 11334-03-2023

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Il est proposé par monsieur Jean Tremblay, appuyé de monsieur Émile Hudon,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

DE lever la présente séance ordinaire à 20h22.

  
Louis Ouellet, préfet

  
Sabin Larouche, directeur général et greffier-trésorier